



Service : Travaux

Votre correspondant : Pierre DEPERMENTIER

Tel. : 0475 / 57.21.70

Mail : pierre.depermentier@olne.be

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre pour un CORTEGE FUNEBRE le 28/04/2022 dès 9h00.

Voiries impactées : Rue Bouteille, Voie de l'Octroi, Rue du Château d'eau et Route de la Péri

Olne, le mercredi 27 avril 2022

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne votée par le conseil communal en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que le Commissaire Arnaud MINSART de la Police de HERVE a demandé par mail le 26/04/2022 aux communes de HERVE et d'OLNE de sécuriser le **RASSEMBLEMENT** et le **CORTEGE FUNEBRE** du 28/04/2022 en matinée ;

Considérant que ce **RASSEMBLEMENT** nécessite de rendre inaccessible pendant quelques heures en matinée le carrefour situé au croisement des voiries rue Bouteille, Voie de l'Octroi, route du Château d'Eau et route de la Péri, vu la mobilisation importante qui entoure cet accident tragique du 23/04/2022 ;

Considérant que le **CORTEGE FUNEBRE** nécessite aussi de limiter la circulation sur la route de la Péri (depuis la voirie Falhez sur la commune de XHENDELESSE), ainsi que la route du château d'EAU (jusqu'aux rues du Vieux Comptoir et Albert Leclerq également sur la commune de XHENDELESSE), et que ces dispositions incombent à la commune de Xhendelesse (voir article 1 de l'Arrêté de Police de Herve de ce même jour) ;

Considérant que ces événements nécessitent de mettre en place une déviation vers Soumagne (voir article 1 de l'Arrêté de Police de Soumagne de ce même jour) ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRETE :

Art. 1.1 : Le jeudi 28/04/2022 de 9h30 à 12h, la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur, est interdite à 100m en deçà du croisement des rues Bouteille/voie de l'Octroi/du Château d'eau/de la Péri ;

Art. 1.2 : Cette mesure sera matérialisée aux endroits précités par la pose du signal **C3** « accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur » sur des barrières nadar aux quatre voiries ;

Art. 2.1 : Le jeudi 28/04/2022 de 9h30 à 12h, à l'exception de la circulation locale, la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur, est interdite à partir du numéro 12 rue Bouteille vers le croisement Bouteille/voie de l'Octroi/du Château d'eau/de la Péri ;

Art. 2.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose sur barrière nadar du signal **C3** précité, du panneau « excepté circulation locale » et du signal C43 limitant la vitesse à 30 km/h ;

Art. 3.1 : Le jeudi 28/04/2022 de 9h30 à 12h, à l'exception de la circulation locale, la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur, est interdite voie de l'Octroi à partir de la voirie Sèche Haie vers le croisement Bouteille/voie de l'Octroi/du Château d'eau/de la Péri ;

Art. 3.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose sur barrière nadar du signal **C3** précité, du panneau « excepté circulation locale » et du signal C43 limitant la vitesse à 30 km/h ;

Art. 4.1 : Le jeudi 28/04/2022 de 9h30 à 12h, les conducteurs seront informés au début des voiries citées aux articles 3 et 5 que celles-ci sont en « cul de sac » 200m plus loin ;

Art. 4.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose sur barrière nadar du signal **F45** « voie sans issue » et de la distance « 200m » ;

Art. 5 : Afin de mettre en place une déviation correcte, il convient de dévier les conducteurs vers la gauche au début de l'accès aux voiries citées aux articles 2.1 et 3.1 ;

Art. 6 : Par dérogation aux articles 1 à 5, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée en concertation avec le demandeur ;

Art. 7 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- au TEC pour la ligne 69 ;
- au service travaux de la commune d'Olne ;

Art. 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art. 9 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de maximum 350 € conformément à la loi SAC du 24 juin 2013.

Art. 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,



Cédric HALIN